

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/02/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150213-lmc184354-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 13 février 2015

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CHARGES D'EXPLOITATION
DES SERVICES DE TRANSPORTS FRANCILIENS POUR L'ANNÉE 2015**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 2000-634 du 6 juillet 2000, relatif à la contractualisation de la RATP et de la SNCF ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juillet 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE que le montant prévisionnel du concours financier du Département des Yvelines aux charges d'exploitation des services de transports franciliens de l'année 2015 est de 19 770 707 €.

DECIDE le versement de cette somme en 12 mensualités au Syndicat des Transports d'Ile-de-France à imputer sur le chapitre 65 article 6568 du Budget départemental 2015.